

ATTENDU QUE l'article 35.11 de cette loi prévoit qu'après consultation de la société, le gouvernement fixe à l'égard de celle-ci ou, le cas échéant, de sa filiale une rémunération qu'il estime raisonnable pour l'exécution du mandat confié par l'article 35.6 de cette loi, soit de proposer et d'analyser les projets d'investissement de sommes portées au crédit du fonds Capital Mines Hydrocarbures, de faire les investissements projetés, puis d'en assurer la gestion;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 15 705 000 \$ la rémunération de la société pour l'exercice financier 2016-2017, pour l'administration par la société des programmes d'aide financière ainsi que pour l'exécution par celle-ci des mandats que lui confie le gouvernement, laquelle tient compte des revenus provenant du placement des sommes qui sont versées à cette dernière ou à l'une de ses filiales en vertu du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 0 \$ la rémunération de la société pour l'exercice financier 2016-2017, pour l'exécution de son mandat de proposer et d'analyser les projets d'investissement de sommes portées au crédit du fonds Capital Mines Hydrocarbures, de faire les investissements projetés, puis d'en assurer la gestion;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE soit fixée à 15 705 000 \$ la rémunération d'Investissement Québec pour l'exercice financier 2016-2017, portée au débit du Fonds du développement économique, pour l'administration des programmes d'aide financière que le gouvernement élabore ou désigne en vertu de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), ainsi que pour l'exécution par celle-ci des mandats qui lui sont confiés, incluant tous les ajustements nécessaires;

QUE soit fixée à 0 \$ la rémunération d'Investissement Québec pour l'exercice financier 2016-2017, pour l'exécution du mandat de proposer et d'analyser les projets d'investissement de sommes portées au crédit du fonds Capital Mines Hydrocarbures, de faire les investissements projetés, puis d'en assurer la gestion.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66367

Gouvernement du Québec

Décret 309-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Maurice Richard comme président-directeur général de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

ATTENDU QUE l'article 11 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001) prévoit notamment qu'un président-directeur général de la Société est nommé par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Maurice Richard a été nommé président-directeur général de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour par le décret numéro 334-2012 du 4 avril 2012, que son mandat viendra à échéance le 10 avril 2017 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE monsieur Maurice Richard soit nommé de nouveau président-directeur général de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour pour un mandat de cinq ans à compter du 11 avril 2017, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de monsieur Maurice Richard comme président-directeur général de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Maurice Richard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme président-directeur général de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, ci-après appelée la Société.

À titre de président-directeur général, monsieur Richard est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Richard exerce ses fonctions au siège de la Société à Bécancour.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 11 avril 2017 pour se terminer le 10 avril 2022, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Richard reçoit un traitement annuel de 144 708 \$, duquel est déduit l'équivalent de la moitié des rentes de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Assurance collective

Conformément à l'article 13.1 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, monsieur Richard ne peut participer qu'aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic assurés par le gouvernement.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, à l'exception de l'article 12, s'appliquent à monsieur Richard selon les dispositions applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Richard peut démissionner de son poste de président-directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Richard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Richard aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Richard demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Richard se termine le 10 avril 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de président-directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de président-directeur général de la Société, monsieur Richard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MAURICE RICHARD

66368

Gouvernement du Québec

Décret 310-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle de 455 000 \$ à l'Institut national du sport du Québec pour son fonctionnement pour l'exercice financier 2016-2017

ATTENDU QUE l'Institut national du sport du Québec (INS Québec) est un organisme à but non lucratif qui fournit des services à des athlètes de haut niveau;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 718-2016 du 9 août 2016, le gouvernement a autorisé l'octroi d'une aide financière maximale de 2 670 750 \$ à l'Institut national du sport du Québec pour son exercice financier 2016-2017 et une avance de 667 687 \$ pour son exercice financier 2017-2018;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière additionnelle de 455 000 \$ à l'Institut national du sport du Québec pour son fonctionnement pour l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle de 455 000 \$ à l'Institut national du sport du Québec pour son fonctionnement pour l'exercice financier 2016-2017, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66369

Gouvernement du Québec

Décret 311-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 3 750 000 \$ à Allô prof pour les années financières 2016-2017 à 2018-2019 afin de soutenir Allô prof pour la réalisation des activités prévues à son Plan de développement 2016-2019 et l'élargissement de ses interventions

ATTENDU QUE Allô prof est un organisme soutenant la lutte contre le décrochage scolaire dont la mission consiste notamment à fournir gratuitement de l'aide aux devoirs à tous les élèves du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à octroyer à Allô prof une aide financière d'un montant maximal de 3 750 000 \$, au cours des années financières 2016-2017 à 2018-2019, afin de soutenir Allô prof pour la réalisation des activités prévues à son Plan de développement 2016-2019 et l'élargissement de ses interventions par la création d'un service appelé Allô parents et l'intégration d'un volet d'appui aux adultes en formation générale de base;